

- [Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat](#)
  - [Livre Ier : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme](#)
    - [Titre II : Prévisions et règles d'urbanisme](#)
      - [Chapitre III : Plans locaux d'urbanisme](#)
        - [Section I : Contenu des plans locaux d'urbanisme](#)

---

Article R\*123-8

Modifié par [Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001](#)

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

•